



**REFUS DE PERMIS
PRONONCÉ PAR LE MAIRE**

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 07/11/2025
ID : 033-200083830-20260324-ARVDL_1173-AR

N° PC 033 380 25 00016 d et complété le 05/01/2026	
Par :	Monsieur [REDACTED]
Demeurant à :	135 Chemin du tonnelier Touvent - Marcillac 33860 VAL DE LIVENNE
Sur un terrain sis à :	135 Chemin du Tonnelier 33820 Val de Livenne 267 ZE 6, 267 ZE 7
Nature des Travaux :	Reconstruction (après démolition) d'un hangar à toiture photovoltaïque

Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/11/2025 par Monsieur [REDACTED],
Vu l'objet de la demande

- Pour la reconstruction (après démolition) d'un hangar à toiture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé 135 Chemin du Tonnelier – Touvent – Marcillac - 33860 VAL DE LIVENNE
- pour une surface de plancher créée de 131 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,

Vu l'avis réputé favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - PLATAU en date du 24/11/2025

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS - autorisations d'urbanisme - PLATAU en date du 14/01/2026

Vu l'avis Défavorable de DDTM - SUPEM - PPEVD (CDPENAF) - PLATAU en date du 10/03/2026

Considérant que la typologie du bâtiment projeté, par son architecture, ses proportions et son traitement extérieur, s'apparente davantage à un bâtiment d'habitation qu'à un hangar agricole destiné au stockage de matériel ;

Considérant le manque d'éléments justificatifs fournis quant à la nature du matériel à stocker, aux modalités d'utilisation du bâtiment ainsi qu'à son aménagement intérieur, ne permettant pas d'établir clairement son affectation agricole ;

Considérant que la nécessité du projet, au regard de l'exercice effectif d'une activité agricole, n'est pas démontrée,

Qu'en conséquence, le projet ne respecte pas l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme

ARRETE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



Val de Livenne, le 24 mars 2026

Le Maire,
Philippe LABRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Enedis

A l'attention de SERVICE URBANISME
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L ESTUAIRE
38 Av de la Republique
33820 BRAUD-SAINT-LOUIS

Téléphone : 0969321899
Télécopie :
Courriel : cuau-aqn@enedis.fr
Interlocuteur : HYNEK Karine

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EYSINES, le 14/01/2026

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0333802500016
Adresse : 135, Chemin du Tonnelier
33820 VAL DE LIVENNE
Référence cadastrale : Section ZE , Parcelle n° 0007
Section ZE , Parcelle n° 0006
Nom du demandeur : [REDACTED]

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Karine HYNEK

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

**Commission départementale de la préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers**

réunion du 4 mars 2026

COMMUNE DE VAL DE LIVEPNE

PC 033 3802500016

Projet déclaré de reconstruction avec agrandissement d'un hangar à toiture photovoltaïque

M. [REDACTED]

La CDPENAF de la Gironde s'est réunie à la cité administrative de Bordeaux sous la présidence de M. Jean-Yves CARLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, représentant monsieur le préfet de la Gironde.

Étaient présents :

- M. MOUTIER Philippe, maire de Gironde-sur-Dropt, représentant l'association des maires de Gironde,
- M. MOURGUES Ghislain, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- M. FREVILLE Jérôme, représentant le président de la chambre d'agriculture de Gironde,
- M. DE ROQUEFEUIL Pierre, représentant le président des jeunes agriculteurs de Gironde,
- M. SIMON Quentin, représentant le président de la confédération paysanne de Gironde,
- M. AYRES Jean-Paul, représentant le président de la Coordination rurale de Gironde,
- M. SEGUY Jean-François, représentant le président de la Fédération départementale de la chasse de Gironde,
- M. POINT Patrick, représentant le président de la société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) pour la Gironde,
- M. GRELIER Alexandre, représentant la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité – INAO – de Gironde.

Étaient excusés :

- M. LE BOT Stéphane, conseiller départemental du canton Nord-Médoc, représentant le président du Conseil départemental de la Gironde (pouvoir transmis à M. MOUTIER),
- M. BARDEAU Yohan, représentant le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles – FDSEA (pouvoir transmis à M. FREVILLE),
- M. BERGEON Thierry, représentant l'association GAEC & SOCIÉTÉS (pouvoir transmis à M. DE ROQUEFEUIL),
- M. DUCOUT Pierre, président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, représentant les établissements publics mentionnés à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme,
- M. FORET Thierry, représentant le président de l'association des communes et collectivités forestières de Gironde,
- Mme CARRERE Gabriella, représentant le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest,
- Mme GRISSER Florence, représentant le conseil départemental de Gironde, à titre d'experte,
- Mme DUBOURNAIS Sabrina, représentant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), à titre d'experte.

Assistaient également à la réunion :

- Mme ARQUEY Marie-Hélène, représentant la chambre d'agriculture de Gironde, à titre d'experte,
- Mme CHANUDET Violette, représentant la chambre d'agriculture de Gironde, à titre d'experte,
- Mme RAYNAL Audrey, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- Mme RATHEAU Sandrine, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- Mme BINCHE Christel, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- M. ROUAULT Christian, rapporteur de la CDPENAF.

Nombre de votants (3 pouvoirs compris) : 13
Quorum : le quorum est atteint.

SYNTHÈSE DU PROJET

Le pétitionnaire déclare le projet suivant :

Reconstruction (après démolition) avec agrandissement d'un hangar à toiture PV d'une emprise au sol déclarée de 131 m² pour stockage de matériel (charrues et engins peu fragiles), stockage de bois de chauffage + aménagement en zone de rangement / stockage (produits et jardin d'hiver). La surface de la toiture avec l'agrandissement sera de 229 m².

DÉBAT ET CONCLUSION

La CDPENAF précise qu'elle est amenée à se prononcer sur la nécessité du projet liée à l'exercice effectif d'une activité agricole. Elle s'interroge à ce titre sur le fait que le pétitionnaire a coché dans son formulaire de demande, une occupation personnelle en résidence secondaire.

La commission s'interroge également sur la typologie de ce bâtiment, possiblement préconisée par l'architecte des Bâtiments de France, qui est plus proche d'un bâtiment d'habitation que d'un bâtiment agricole destiné notamment au stockage de matériel. Elle regrette à ce titre l'insuffisance d'éléments justificatifs sur ce qui doit être stocké ainsi que sur l'aménagement intérieur prévu dans ce nouveau bâtiment.

En conséquence, la CDPENAF ne retient pas la nécessité du projet liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, et émet un avis défavorable unanime à sa réalisation.

RÉSULTATS DU VOTE

13 voix pour l'AVIS CONFORME DÉFAVORABLE au titre de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme,
0 voix contre,
0 abstention.

Pour le préfet, président de la CDPENAF,
et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer



Jean-Yves CARLIER